



Ordre du jour

- Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations (Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Enfance et Jeunesse

- 1) Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire

Affaires Générales

- 2) Désignation des membres de la commission de contrôle de la liste électorale
- 3) Désignation d'un conseiller municipal correspondant Incendie et Secours
- 4) Approbation d'une convention relative à l'utilisation des locaux et/ou infrastructures de la Commune de Sainte-Geneviève par les personnels de la Gendarmerie Nationale
- 5) Approbation d'une convention relative à la mise a disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités

Finances

- 6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Personnel Communal

- 7) Autorisation à engager du personnel en apprentissage

Questions des élus

La séance sera retransmise en directe sur la page Facebook de la Commune.

Rapport n° 1 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

1) ENFANCE ET JEUNESSE – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D’ACCUEIL PERISCOLAIRE, D’ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire, expose :

Le contrat de concession par lequel il est délégué à l’ILEP le service public d’accueil périscolaire et de restauration scolaire, prend fin le 31/12/2023.

Pour renouveler cette délégation de service, le 14 mars dernier, le Conseil Municipal a délibéré en faveur d’un accompagnement de l’Association Départementale pour les Territoires de l’Oise (ADTO) afin de procéder au renouvellement de la procédure qui est longue et complexe.

Aussi, après étude par l’ADTO, cette dernière vient présenter à l’ensemble des élus le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d’accueil périscolaire, d’accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l’article R. 1411-1 CGCT,

Considérant que le contrat d’exploitation du service public d’accueil périscolaire, d’accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire vient à expiration le 31 décembre 2023,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d’accueil périscolaire, d’accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la poursuite de l'exploitation du service public d'accueil périscolaire, d'accueil collectif de mineurs et de restauration scolaire dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de 4 ans.

- **D'APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier si besoin les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de remise en concurrence du contrat de concession du service public et à prendre toutes les mesures nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat.

Rapport n° 2 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

2) AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, **les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.**

En contrepartie, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'**un contrôle a posteriori par une commission de contrôle**, instituée dans chaque commune. L'article R.7 du code électoral prévoit que dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, les mandats des membres de cette commission expirent par conséquent dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

Rappel du rôle de la commission :

Elle est chargée :

- d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires que les électeurs concernés peuvent former contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation.
- de contrôler la régularité de la liste électorale

La Commission se réunit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin au moins une fois par an.

Composition de la commission

La composition de la commission est prévue par l'article L. 19 du code électoral et elle diffère selon le nombre d'habitants.

Il est précisé que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Il est précisé que les membres sortants ne peuvent pas être reconduits.

La composition de la commission est définie selon les règles fixées à l'article L.19 du code électoral de la manière suivante :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

2° De deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu des sièges au Conseil municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres de la commission de contrôle ayant été désigné pour une durée de trois ans le 17 juillet 2020, il convient de renouveler la composition de ladite commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire du 20 juin 2023 relative au renouvellement des commissions communales de contrôle des listes électorales,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 désignant les membres de la commission de contrôle,

Considérant la nécessité de désigner 5 nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales pour une durée de trois ans,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE DESIGNER** comme membres de la commission de contrôle de la liste électorale :
-
-
-
-
-

Rapport n° 3 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

3) AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire, expose :

Par décret n°2022-1091 en date du 29 juillet 2022, chaque conseil municipal doit se doter d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soin d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Cette fonction de correspondant incendie et de secours n'ouvre droit à aucune rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE DESIGNER** comme conseiller municipal correspondant incendie et secours...

Rapport n° 4 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

4) AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION D’UNE CONVENTION RELATIVE A L’UTILISATION DES LOCAUX ET/OU INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE PAR LES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Monsieur Boulin, conseiller délégué à la sécurité, expose :

La Gendarmerie Nationale, soucieuse d’améliorer la connaissance des lieux dans lesquelles ses équipes sont susceptibles d’intervenir s’est rapprochée de la commune de Sainte Geneviève pour mettre en place une convention d’utilisation des locaux et ou d’infrastructures dans le cadre d’entraînement.

En effet, la Gendarmerie Nationale recherche en permanence des sites dit « sensibles » pour organiser des sessions de formation de son personnel.

Aussi, les bâtiments communaux présentent un intérêt particulier, car les constructions sont très variées et complexes. Ils sont susceptibles d’y intervenir de jour comme de nuit.

En outre, une connaissance approfondie de ces lieux est un plus non négligeable pour leur effectifs en cas d’intervention.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d’approuver cette convention afin d’organiser un partenariat renforcé avec les services de la Gendarmerie Nationale et leur donner les moyens de mieux connaître les bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de la convention relative à l’utilisation des locaux et/ou infrastructures de la commune de Sainte Geneviève par les personnels de la Gendarmerie Nationale

Considérant la nécessité d’organiser un partenariat renforcé avec les services de la Gendarmerie Nationale et leur donner les moyens de mieux connaître les bâtiments communaux pour d’éventuelles interventions.

Il est proposé au conseil municipal, :

- **D’APPROUVER** la présente convention.
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Rapport n° 5 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

5) AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION D’UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D’UN LOCAL POUR LA REALISATION DU SUIVI MEDICAL PREVENTIF DES AGENTS DES COLLECTIVITES

Monsieur le Maire, expose :

La présente convention a pour objet l'occupation ponctuelle et planifiée, par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l’Oise, d’un bureau dont l’usage sera celui d’un cabinet médical situé pour les activités relatives au suivi médical préventif du personnel des collectivités et établissements publics ayant conventionné avec le Centre de gestion pour ses missions.

Le Centre de gestion souhaite utiliser le local à plusieurs reprises au cours de l’année, selon un planning établi et validé par monsieur le Maire et communiqué 6 mois à l’avance.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et assurer la responsabilité de toute dégradation résultant de l'occupation du local ;
- signaler à la collectivité toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l’ordre, tant dans le local qu’aux abords immédiats.
- s’engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à l’usage défini.
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l’éclairage, des robinets d’eau (si un point d’eau et de sanitaires se situent dans le local) et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage.
- fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du Centre de Gestion le local et ses équipements en parfait état.

La mise à disposition du local est faite à titre gracieux pour le Centre de Gestion de l’Oise qui s’engage à réaliser des visites médicales et entretien infirmier, dans une démarche bien comprise de mutualisation.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de la convention relative à la mise à disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités

Considérant l'opportunité d'organiser un partenariat renforcé avec le Centre de gestion de l'Oise et d'offrir la possibilité aux agents de la commune d'effectuer les visites à proximité.

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'ACCEPTER** la présente convention.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Rapport n° 6 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

6) FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Madame Marin, adjointe au Maire, expose :

Pour rappel, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57, c'est quoi ?

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant plus de marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M14 soit pour la commune, son budget principal.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

L'option retenue par la commune de Saint Genevieve est la M57 développée.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est **programmée au 1er janvier 2024**, même si le texte officiel n'est pas encore sorti, il vous est demandé d'anticiper le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Sainte Geneviève.

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Sainte Geneviève ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport n° 7 - Conseil Municipal du 6 juillet 2023

7) PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION À ENGAGER DU PERSONNEL EN APPRENTISSAGE.

Monsieur le Maire expose :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

A l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recouvrir au contrat d'apprentissage ;

Le service technique dans sa mission d'espaces verts possède des agents qualifiés pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage. Un élève auprès de la Maison Familiale et Rurale de Saint Sulpice est intéressé pour suivre un apprentissage au sein des services techniques et plus particulièrement dans le domaine des espaces verts pour préparer le diplôme suivant : CAP A – Jardinier Paysagiste.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge une partie des frais de formation au sein des Centres de Formation.

Néanmoins, il ajoute que le CNFPT prend en charge en totalité les frais de formation de la MFR de Saint Sulpice soit 4 500 par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la consultation du Comité Technique en date du 6 juillet 2023.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'engager un apprenti au sein du service technique,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage,

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE DÉCIDER** le recours à un personnel en apprentissage,
- **DE DÉCIDER** de conclure dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Technique	1	CAP A Jardinier Paysagiste	24 mois

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprenti.

Questions des élus